



Villers-Cotterêts, le 22 février 2012

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Tél. 03.23.96.55.04  
Fax. 03.23.96.06.25  
e-mail : [direction-des-services@mairie-villerscotterets.fr](mailto:direction-des-services@mairie-villerscotterets.fr)

**Monsieur Renaud BELLIERE**  
Conseiller Municipal  
83 bis, rue du Général Leclerc  
**02600 VILLERS-COTTERETS**

**Nos Réf. : JCP/SC – 164/2012**  
**Affaire suivie par Monsieur le Maire**

**Objet : Compte rendu conseil municipal**

Monsieur,

J'accuse par la présente réception de votre courrier du 20 février 2012.

Je tiens à vous faire part que seul le compte rendu, visé à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, représente un caractère obligatoire.

Quant au procès-verbal, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose une règle de forme ou de contenu.

L'enregistrement des débats permet leur retranscription mais celle-ci n'est pas littérale, notamment quand les discussions ne sont pas audibles ou compréhensibles.

Cependant, si ces enregistrements posent problème, le procès-verbal peut être réduit à sa plus simple expression, de relevé des votes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Jean-Claude PRUSKI**  
**Maire de Villers-Cotterêts**  
**Président de la Communauté de Communes de**  
**Villers-Cotterêts / Forêt de Retz**